

# L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°887

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 4 au 10 octobre 2019

#### **Sommaire**

Concurrence
Droits fondamentaux
Social
Profession
Du côté de la DBF

#### A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion d' « autorité judiciaire d'émission » / Ministère public / Homologation par une juridiction / Arrêt de la Cour

L'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») soumis à un contrôle objectif et indépendant de la part d'un tribunal qui exerce un contrôle complet sur les conditions d'émission et la proportionnalité de ce MAE satisfait aux conditions d'émission prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI (9 octobre)

Arrêt NJ, aff. C-489/19 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité de la procédure d'émission d'un MAE en Autriche avec les exigences découlant de l'arrêt *OG et PI (aff. C-508/18 et C-82/19 PPU)*. La Cour rappelle que le système du MAE comporte une protection à 2 niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux, à savoir lors de l'adoption de la décision nationale et lors de l'émission du MAE. En l'occurrence, les parquets d'Autriche voient leurs MAE homologués, afin de pouvoir être transmis, par un tribunal qui répond à l'exigence d'objectivité et d'indépendance et effectue un contrôle des conditions d'émission et de la proportionnalité de celui-ci. Relevant qu'en l'absence d'homologation, les MAE ne produisent pas d'effets juridiques et ne peuvent pas être transmis, la Cour note, également, que le tribunal chargé de l'homologation n'est pas lié par les résultats de l'enquête des parquets et exerce un contrôle complet, de manière indépendante, en pleine connaissance de toute instruction et au travers d'une décision autonome. Partant, elle juge que la décision relative au MAE satisfait aux conditions posées. (JJ)

#### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Appels d'offres
Publications
Agenda
Jobs et Stages

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> de l'opération de concentration Fortress Investment Group / Majestic Wine Warehouses / Les Celliers de Calais (9 octobre) (JD)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> de l'opération de concentration Crédit Agricole / Abanca (10 octobre) (JD)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Crédit Agricole / Banco Santander / Santander Securities Services (3 octobre) (JD)

La Commission européenne a reçu, le 3 octobre dernier, le <u>retrait</u> de la notification préalable de l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Lactalis (France) souhaitait acquérir le contrôle de l'entreprise Nuova Castelli (Italie) (10 octobre) (JD)

Haut de page

#### **DROITS FONDAMENTAUX**

Protection des droits de l'homme / Dysfonctionnement / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un procès équitable par un tribunal impartial / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH

La détention puis la condamnation d'une personne pour 2 infractions distinctes, ayant pour origine les circonstances similaires d'un rassemblement non autorisé, en l'absence de partie poursuivante, est contraire à la Convention EDH (8 septembre)

Arrêt Korneyeva c. Russie, requête n°72051/17

La Cour EDH observe, tout d'abord, que la requérante a été conduite au poste de police et détenue alors qu'aucun élément du dossier ne permettait de le justifier, emportant ainsi violation de l'article 5 §1 de la Convention, relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Ensuite, soulignant l'absence de partie poursuivante au cours d'une audience pour des infractions administratives, elle conclut à la violation de l'article 10 relatif au droit à un procès équitable devant un tribunal impartial. Enfin, la poursuite et la condamnation de la requérante 2 fois pour les mêmes faits est contraire à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois, dès lors que les faits à la base de chacune des procédures se recoupent. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et 6 de la Convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention. Par ailleurs, soulignant le nombre de requêtes pendantes devant elle pour des questions similaires, la Cour EDH note que le code des infractions administratives russe ne prévoit aucun mécanisme de réouverture ou de réexamen des décisions de justice jugées, par elle, contraires à la Convention. Il appartient au gouvernement russe, avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'examiner les mesures les plus appropriées pour faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement décelé dans le système national de protection des droits de l'homme compatible avec l'interprétation dans le cas d'espèce, et en assurant son application pratique dans le cadre des voies de recours internes applicables. (PLB)

France / Mineur isolé étranger en situation irrégulière / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La situation précaire dans laquelle s'est trouvé un mineur, considéré comme majeur par la justice française, pendant 14 mois n'est pas constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention EDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (10 septembre)

Arrêt M.D. c. France, requête n°50376/13

La Cour EDH note, dans un 1<sup>er</sup> temps, que le requérant a été regardé comme mineur en dépit des doutes existant quant à son âge et, à ce titre, a bénéficié d'une prise en charge complète par les autorités françaises, correspondant à ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, ayant été jugé majeur sur la base de tests osseux, le requérant a été expulsé de son logement et est demeuré dans une situation difficile durant une période de 14 mois. A cet égard, la Cour EDH considère que le requérant n'était pas dénué de perspective de voir sa situation s'améliorer et que, dès lors, ce traitement n'était pas contraire à l'article 3 de la Convention. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le requérant, sur la foi du passeport délivré par les autorités de son pays d'origine, a été reconnu mineur et a bénéficié d'une mesure de placement jusqu'à sa majorité. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention au regard des circonstances propres à chacune des périodes considérées depuis l'arrivée du requérant en France. (PLB)

France / Enlèvement international d'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La décision des juridictions françaises ordonnant le retour d'un enfant auprès de sa mère résidant aux Etats-Unis n'emporte pas violation de la Convention EDH dès lors qu'elle est fondée sur des motifs pertinents, suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime recherché (10 septembre)

Arrêt Lacombe c. France, requête n°23941/14

Les décisions ordonnant le retour de l'enfant aux Etats-Unis étant fondées sur la Convention de La Haye, la Cour EDH estime que cette ingérence poursuivait un intérêt légitime au sens de l'article 8 §2 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Celle-ci note, également, que la décision des juridictions

nationales considérant que la résidence de l'enfant se trouvait au Texas et que le déplacement de l'enfant vers la France par son père était illicite, a été adoptée dans le cadre d'un examen effectif des éléments du dossier, sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant dûment en compte les allégations du requérant. Eu égard à la marge d'appréciation des autorités nationales, la décision de retour se fondait sur des motifs pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 §2 de la Convention, considéré à la lumière de l'article 13, sous b), de la Convention de la Haye et de l'article 3 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle était donc proportionnée au but légitime recherché. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 §2 de la Convention. (PLB)

Haut de page

**PROFESSION** 

Directive Services / Activités pluridisciplinaires / Avocats / Comptables / Conclusions de l'Avocat général L'Avocat général Szpunar estime que l'arrêt Wouters (aff. <u>C-309/99</u>) n'est pas applicable à la situation des comptables (10 octobre)

Conclusions dans l'affaire Commission c. Belgique, aff. C-384/18

Dans ses conclusions, l'Avocat général s'est prononcé sur l'interdiction d'exercice conjoint des activités de comptable et de courtier, d'agent d'assurance, d'agent immobilier ou de toute activité bancaire ou de services financiers et sur la possibilité d'interdire l'exercice conjoint d'activités de comptable et de toute activité artisanale, agricole et commerciale. La Belgique arguait que l'article 25 de la directive 2006/123/CE, dite « directive Services », n'empêchait pas les Etats membres d'interdire l'exercice conjoint de certaines professions réglementées et qu'il ressortait de l'arrêt Wouters, relatif aux professions d'avocat et d'expert-comptable, qu'une certaine incompatibilité entre obligations des professions était suffisante pour justifier l'interdiction de collaboration. L'Avocat général souligne la spécificité de la profession d'avocat qui doit se trouver dans une situation d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres opérateurs et des tiers et doit offrir la garantie que toutes ses initiatives sont prises en considération de l'intérêt exclusif du client. Les comptables n'exerçant pas de fonctions de représentation de leurs clients devant l'autorité publique et n'étant pas soumis au secret professionnel, contrairement aux avocats, la solution retenue dans l'arrêt Wouters n'est pas transposable, selon lui, au cas d'espèce. (JJ)

Plaintes d'avocats / Exercice du mandat d'avocat / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation de 2 avocats pour diffamation et atteinte à l'honneur de 2 juges constitue une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique contraire à l'article 8 de la Convention EDH (8 octobre)

Arrêt L.P. et Carvalho c. Portugal, requêtes n°24845/13 et 49103/15

Les requérants, 2 avocats, ont été condamnés à des amendes et des sanctions pénales pour s'être plaints du comportement d'une juge lors d'une audience préliminaire et de certaines irrégularités dans la procédure, pour l'un, et pour avoir introduit une plainte pénale au nom de ses clients pour diffamation et discrimination fondée sur la race, jugée sans fondement pour l'autre. La Cour EDH note que ces ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes en ce qu'elles avaient pour but d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Soulignant que les comportements reprochés résultaient de l'exercice de leur mandat d'avocat, la Cour EDH juge qu'ils ne peuvent qu'être assimilés à des déclarations de fait. Dès lors, elle en déduit que la nature et la lourdeur des peines infligées étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble et, donc, que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. (PLB)

Haut de page

SOCIAL

Régime de pension de retraite / Age normal de départ à la retraite / Discrimination hommes - femmes / Mesure d'uniformisation rétroactive / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à l'adoption, pour mettre fin à une discrimination fondée sur le sexe dans la fixation d'un âge normal de départ à la retraite (« ANDR »), d'une mesure uniformisant rétroactivement l'ANDR des affiliés au niveau de celui des personnes antérieurement défavorisées, pour la période comprise entre l'annonce et l'adoption de cette mesure (7 octobre)

Arrêt Safeway (Grande chambre), aff. C-171/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt *Barber* (*aff.* <u>C-262/88</u>), dans lequel elle a jugé que la fixation d'un ANDR différent selon le sexe pour les pensions versées par un régime de pension constitue une discrimination. La Cour considère que le traité s'oppose, en l'absence d'une justification objective, à ce qu'un régime de pension adopte, pour mettre fin à la discrimination, une mesure uniformisant rétroactivement l'ANDR des affiliés au niveau de celui des personnes de la catégorie antérieurement défavorisée, pour la période comprise entre l'annonce et l'adoption

de cette mesure. Selon la Cour, une telle solution dispenserait les responsables du régime de l'obligation de procéder, après la constatation de la discrimination, à son élimination immédiate et complète. En outre, elle méconnaîtrait l'obligation d'accorder aux personnes antérieurement défavorisées le bénéfice de l'ANDR de celles qui étaient favorisées en ce qui concerne les droits à pension afférents aux périodes d'emploi comprises entre le prononcé de l'arrêt *Barber* et l'adoption des mesures rétablissant l'égalité de traitement, ainsi que l'interdiction de supprimer, pour le passé, les avantages de ces dernières personnes. Une telle solution créerait, jusqu'à l'adoption des mesures visées, des incertitudes contraires au principe de sécurité juridique. (MS)

Haut de page

#### DU COTE DE LA DBF

#### Inauguration de l'exposition « La France et la Cour européenne des droits de l'Homme » (8 octobre)

A l'occasion de la Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du  $60^{\rm ème}$  anniversaire de la Cour européenne des droits de l'Homme, Mme Christiane Féral-Schuhl, Présidente du Conseil National des Barreaux, a inauguré, le 8 octobre dernier, l'exposition « La France et la Cour européenne des droits de l'Homme ». Le discours d'ouverture a été prononcé par M. Linos-Alexandre Sicilianos, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Président de la DBF participait à l'évènement qui se déroulait en présence d'une délégation de l'Association nationale des Barreaux roumains, accueillie par le CNB à l'occasion de la saison culturelle France-Roumanie.

Haut de page



#### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

**FRANCE** 

#### Banque de France / Services de conseil juridique (4 octobre)

La Banque de France a publié, le 4 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 192-467398*, *JOUE S192 du 4 octobre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de prestation de conseil juridique pour le compte de la Banque de France et de la société Europafi (filiale de la Banque de France), représentation juridique exclue. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8 novembre 2019 à 15h</u>. (PC)

## Conseil départemental des Hauts-de-Seine / Services de conseil et de représentation juridiques (8 octobre)

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a publié, le 8 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 194-471580*, *JOUE S194 du 8 octobre 2019*). Le marché porte sur un contrat de représentation du département devant les juridictions hors avocat aux conseils (pour tout litige né après la notification), de conseil dont le précontentieux et l'assistance à la passation des contrats, d'assistance dans le cadre de la résolution amiable des litiges et de participation aux réunions de la direction de la commande publique. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>28 octobre 2019 à 17h</u>. (PC)

## Office communautaire des variétés végétales / Assistance juridique en droits de propriété intellectuelle (8 octobre 2019)

L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a publié, le 8 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle (*réf. 2019/S 194-470408*, *JOUE S194 du 8 octobre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre d'assistance juridique sous la supervision du groupe des affaires juridiques et du président de l'OCVV. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>29 novembre 2019 à 14h</u>. (PC)

## Paris 2024 Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques / Services de conseil et de représentation juridiques (10 octobre)

Paris 2024 Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques a publié, le 10 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 196-476955*, *JOUE S196 du 10 octobre 2019*). L'accord-cadre porte sur des prestations juridiques d'assistance, de conseil et de représentation en justice de Paris 2024. Le marché est divisé en 15 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 novembre 2019 à 14h</u>. (PC)

#### SEM du Département de la Loire / Services de conseil et de représentation juridiques (4 octobre)

La Société d'économie mixte (SEM) du Département de la Loire a publié, le 4 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 192-466595*, *JOUE 192 du 4 octobre 2019*). Le marché porte sur un contrat de prestations pour les besoins de la société. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 novembre 2019 à 12h</u>. (PC)

#### ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

## Espagne / Comisión Rectora del Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria / Services juridiques (9 octobre)

Comisión Rectora del Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria a publié, le 9 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 195-474853*, *JOUE S195 du 9 octobre 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 novembre 2019 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en espagnol</u>. (PC)

#### Lituanie / Litgrid / Services juridiques (10 octobre)

Litgrid a publié, le 10 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 196-477103*, *JOUE S196 du 10 octobre 2019*). La durée du marché est de 37 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 novembre 2019 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en lituanien</u>. (PC)

#### Tchéquie / Ministerstvo průmyslu a obchodu / Services juridiques (10 octobre)

Ministerstvo průmyslu a obchodu a publié, le 10 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 196-476261*, *JOUE S196 du 10 octobre 2019*). La durée du marché est 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 novembre 2019 à 9h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en tchéque</u>. (PC)

#### Royaume-Uni / Accountant in Bankruptcy / Services juridiques (8 octobre)

Accountant in Bankruptcy a publié, le 8 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 194-471654*, *JOUE S194 du 8 octobre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 novembre 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (PC)

#### Royaume-Uni / Thirteen Housing Group / Services juridiques (7 octobre)

Thirteen Housing Group a publié, le 7 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 193-469105*, *JOUE S193 du 7 octobre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 novembre 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (PC)

#### ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

#### Norvège / Norsk Tipping / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (10 octobre)

Norsk Tipping a publié, le 10 octobre 2019, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 196-477221*, *JOUE S196 du 10 octobre 2019*). La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 novembre 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en norvégien</u>. (PC)



## **Publications**

#### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

#### Notre dernière édition n°117:

« Les enjeux de la règlementation de la profession d'avocat par le droit européen »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 6<sup>ème</sup> numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

#### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



#### LE DROIT EUROPEEN DE LA CONSOMMATION

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

#### 2ème COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



#### RUPTURES ET CONVERGENCES LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE

Les juridictions Administratives La Cour de justice de l'Union européenne Droits de sols Les Libertés

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail uniquement : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

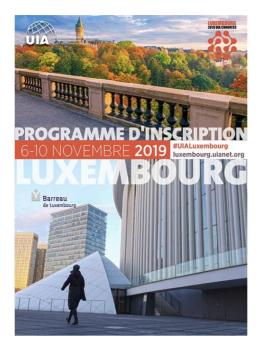
Nombre de places limitées

#### **CONFERENCES 2019**

Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
 Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer ICI

Prochain congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA) du 6 au 10 novembre 2019 à Luxembourg Il s'agira d'un congrès de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.



Trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre Européen des Congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du Conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

- 1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit
  - 2) Les droits fondamentaux et les entreprises
- 3) Les institutions européennes et le droit européen
  - 4) La violence faite aux femmes
- 5) Projection du film « Enfants reporters de guerre » de la réalisatrice yéménite Khadija AL SALAMI récemment primée au dernier festival international de télévision de Monaco.

#### Version française du programme du congrès :

https://www.uianet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr luxembourg bat fr.pdf

A noter qu'il y a également un programme spécial pour les membres collectifs comme les barreaux adhérents à l'UIA et une session spéciale appelée Sénat des barreaux au cours de laquelle les Bâtonniers et les Présidents de Barreaux et d'organisations professionnelles d'avocats locales, nationales et internationales se retrouvent pour débattre sur des sujets d'actualité touchant au droit, à la déontologie, à l'éthique et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

Haut de page



## Jobs & Stages

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1er semestre 2020 et le 2nd semestre 2020 (deux postes à pourvoir par semestre)

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

#### Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3<sub>e</sub> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

#### **Contacts**

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : <a href="mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu">yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu</a>, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Laurent PETTITI, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 - Fax : 0032 (0)2 230 62 77, www.dbfbruxelles.eu

#### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

#### **Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAULT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

#### Conception:

Valérie **HAUPERT** 

# > Collection Competition Law - Droit de la concurrence Droit européen des concentrations des concentrations bruylant by Larcier group Droit européen des concentrations des concentra

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°887 – 10/10/2019 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <a href="mailto:dbf@dbfbruxelles.eu">dbf@dbfbruxelles.eu</a> – www.dbfbruxelles.eu